



LA LÉGISLATION NÉERLANDAISE PEUT PRÉVOIR UN TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ENTRE NATIONAUX ET RESSORTISSANTS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹ dispose que les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen. Toutefois, dans certains cas, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser de remettre une personne recherchée.

La législation néerlandaise mettant en œuvre cette décision-cadre prévoit que la remise de ses nationaux à l'autorité judiciaire d'émission est refusée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté infligée par une décision de justice définitive. En revanche, pour les ressortissants d'autres États membres, un tel refus est subordonné à la condition que ceux-ci aient séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans aux Pays Bas et qu'ils soient en possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée.

M. Wolzenburg, ressortissant allemand, a été condamné en Allemagne à une peine privative de liberté conditionnelle d'un an et neuf mois pour plusieurs délits. Après qu'il ait quitté l'Allemagne pour s'installer aux Pays Bas, la juridiction allemande a décidé de révoquer le sursis conditionnel de la peine en raison du fait qu'il avait enfreint les conditions imposées pour bénéficier d'un tel sursis. Par conséquent, l'autorité judiciaire d'émission allemande a émis un mandat d'arrêt européen à son encontre et a demandé à l'autorité judiciaire d'exécution néerlandaise la remise de M. Wolzenburg aux fins de l'exécution de sa peine privative de liberté devenue définitive.

La juridiction néerlandaise interroge la Cour de justice, en substance, sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation nationale qui prévoit un traitement différencié des ressortissants nationaux et ceux des autres États membres pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Tout d'abord, la Cour rappelle que, conformément à la directive relative au séjour des citoyens de l'Union², un citoyen de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquiert un droit de séjour permanent sur le territoire de ce dernier. La directive, tout en laissant la possibilité à l'intéressé de demander un document attestant la permanence de son séjour dans le pays d'accueil, n'impose pas une telle formalité. Par conséquent, **la Cour considère que l'État membre d'exécution ne peut pas, en plus d'une condition relative à la durée de séjour, subordonner l'application du motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen à des exigences administratives supplémentaires, telles que la possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée.**

Ensuite, la Cour examine, sur la base de l'article 12 CE (le principe de non discrimination), la compatibilité de la législation néerlandaise, qui prévoit un traitement différencié des ressortissants des autres États membres n'ayant pas séjourné pendant cinq ans sur son territoire par rapport à celui de ses propres nationaux. La Cour rappelle que le mandat d'arrêt européen est fondé sur le

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77).

principe de reconnaissance mutuelle et que si, d'une manière générale, les États membres sont tenus de donner suite à la demande émanant d'une autorité judiciaire d'exécution, ils disposent toutefois, lors de la mise en œuvre des motifs de non-exécution facultative, d'une marge d'appréciation certaine.

Pour être compatible avec le droit communautaire, le traitement différencié des ressortissants doit être objectivement justifié, proportionnel à l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce dernier.

La Cour considère que le motif de non-exécution facultative a notamment pour but d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine. Il est donc légitime pour l'État membre d'exécution de ne poursuivre un tel objectif qu'à l'égard des personnes ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société dudit État. En l'occurrence, la seule condition de nationalité pour ses propres ressortissants, d'une part, et la condition de séjour ininterrompu pour les ressortissants des autres États membres, d'autre part, peuvent être considérées comme étant de nature à garantir que la personne recherchée est suffisamment intégrée dans l'État membre d'exécution.

En outre, la Cour estime que la condition de séjour ininterrompu de cinq ans pour les non nationaux ne saurait être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences d'intégration.

La Cour relève à cet égard que la législation communautaire sur le droit de séjour a précisément fixée la condition d'un séjour ininterrompu de cinq ans comme la durée au-delà de laquelle les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de l'État membre d'accueil. Ensuite, elle constate qu'une condition de séjour telle que celle prévue par la législation nationale en cause ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à assurer aux personnes qui sont ressortissantes d'autres États membres un degré d'intégration certain dans l'État membre d'exécution.

La Cour conclut que l'article 12 CE (le principe de non-discrimination) ne s'oppose pas à la législation de l'État membre d'exécution en vertu de laquelle l'autorité judiciaire compétente de cet État refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de l'un de ses ressortissants aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, alors qu'un tel refus, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un autre État membre ayant un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union, est subordonné à la condition qu'il ait séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire dudit État membre d'exécution.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106